



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Personnel

Question écrite n° 43491

Texte de la question

M. Pierre Carassus attire l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur la situation precare des salaries du secteur associatif. Un certain nombre d'associations a caractere social, educatif ou culturel fonctionne grace aux subventions octroyees par les municipalites en fonction du role qu'elles occupent, de l'utilite sociale qu'elles representent. Or il se trouve que certaines communes, pour se conformer a la loi Sapin, decident de « municipaliser » l'activite de ces associations et de ce fait ne versent plus la subvention qui permet a l'association d'accomplir sa tache. Les consequences pour ces associations sont desastreuses puisqu'elles se trouvent en liquidation et dans l'obligation de licencier les salaries pour motif economique. Or il existe un vide juridique au niveau du code du travail. En effet, l'activite est bien reprise par la collectivite locale, mais il n'y a pas obligation de reprendre les salaries de la part de la municipalite au sens de l'article L. 122-12 du code du travail. Toutefois, ces salaries qui ont une experience reconnue au sein de leur specialite, se retrouvent au chômage par un transfert d'activite d'une association vers une collectivite locale. Il lui demande s'il ne conviendrait pas qu'il y ait une obligation de la part de la commune de reprendre les salaries de l'association, dont l'activite a ete reprise au niveau de la municipalite et pour laquelle plus aucune subvention n'est versee, dans les memes conditions que celles stipulees dans l'article L. 122-12 du code du travail, assurant une continuite du contrat de travail, notamment en terme de remuneration ?

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire attire l'attention du ministre du travail et des affaires sociales sur la situation des associations a caractere social, educatif ou culturel fonctionnant grace a des subventions municipales, dont l'activite est reprise par les municipalites concernees. Le transfert d'activite d'une association de droit prive vers une municipalite dont le personnel releve du droit de la fonction publique empeche d'appliquer les dispositions de l'article L. 122-12 du code du travail et donc la reprise des salaries de l'association dans le personnel communal. Face a cette situation qui pose les problemes que souligne l'honorable parlementaire, le ministere de l'interieur et le ministere du travail ont ete charges de travailler sur des propositions permettant d'apporter des reponses appropriees. Le droit positif offre cependant d'ores et deja une possibilite qui ne doit pas etre negliee. L'article 3 de la loi no 84-53 du 26 janvier 1984 modifiee, portant dispositions statutaires relatives a la fonction publique territoriale, permet aux collectivites territoriales et a leurs etablisements publics de recruter des agents contractuels sous certaines conditions. Ainsi, lorsque les postes statutaires crees pour faire face a la reprise d'activite par la municipalite ne sont pas immediatement pourvus, des contrats d'une duree maximale d'un an peuvent etre conclus dans le cadre des vacances d'emplois. Les salaries des associations concernees, dont la competence et l'experience sont reconnues, peuvent en beneficier. Cette periode peut etre mise a profit par eux, soit pour preparer les concours d'acces a la fonction publique, soit pour rechercher un nouvel emploi.

Données clés

Auteur : [M. Carassus Pierre](#)

Circonscription : - RL

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 43491

Rubrique : Associations

Ministère interrogé : travail et affaires sociales

Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 17 février 1997

Question publiée le : 7 octobre 1996, page 5265

Réponse publiée le : 24 février 1997, page 988